

DECISION DCC 15 – 095

DU 23 AVRIL 2015

Date : 23 Avril 2015

Requérant : Maître Joseph DJOGBENOU

Contrôle de conformité

Atteinte à l'intégrité physique et morale

Défaut de signature

Irrecevabilité

Prononcé d'office de la Cour

Garde à vue

Loi fondamentale : (application des articles 18 alinéas 1er et 4 de la Constitution)

Pas de violation de la Constitution

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 14 mars 2012 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0564/035/REC, par laquelle Maître Joseph DJOGBENOU, conseil de Monsieur Gérald SOSSOUHOUNTO, forme un recours contre l'Etat béninois pour violation des droits de l'Homme ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose que sur plainte de Monsieur Fabrice ABALLO pour obtenir le remboursement de la

somme de cent trente mille (130.000) francs CFA, Monsieur Gérald SOSSOUHOUNTO a été convoqué au commissariat central de Cotonou le 31 janvier 2012 ; qu'il s'y est présenté aux jour et heure indiqués sur la convocation qui lui a été donnée, muni des pièces rétablissant la réalité des faits ; qu'il développe qu'il fut malheureusement surpris de constater que l'inspecteur de police, Monsieur KOTO, avait un parti pris pour le sieur Fabrice ABALLO qui, dans un premier temps, avait été écouté de long en large dans l'exposé détaillé qu'il a présenté de sa version des faits, alors que dans un second temps, lui, Monsieur Gérald SOSSOUHOUNTO, avait été régulièrement interrompu dans son intervention par l'inspecteur qui ne cessait de lui répéter qu'il avait tort malgré les pièces dont il disposait ; qu'il poursuit que face à sa détermination à rétablir la vérité, l'inspecteur l'a fait dépouiller de ses vêtements et de ses affaires personnelles pour le faire enfermer par la suite dans une première cellule d'où il sera transféré plus tard, torse et pieds nus, menotté avec d'autres gardés à vue vers une seconde cellule, ceci à travers la cour du commissariat bondée de monde ; qu'il affirme qu'il a fallu l'intervention de son frère pour que l'inspecteur consente à mettre fin à sa garde à vue qui a duré de 16 heures à 21 heures, heure à laquelle il a été soumis à une audition sanctionnée par un procès-verbal qu'il avait refusé de signer parce que n'étant pas conforme à ses déclarations ; qu'il déclare que ces actes perpétrés contre lui constituent des traitements cruels, inhumains et dégradants fortement prohibés par l'article 18 de la Constitution béninoise ; qu'il demande à la Cour de constater « que pour un différend découlant des relations purement commerciales qu'il entretenait avec le sieur Fabrice ABALLO, il a été privé du droit de répondre aux allégations de son adversaire et injustement déshabillé, menotté et gardé à vue ; que l'inspecteur KOTO, en procédant ainsi qu'il l'a fait, a agi en contradiction avec les dispositions de la Constitution relatives aux droits de la personne humaine ; qu'il a, de ce chef, violé ses droits qui lui sont garantis par la Constitution béninoise... ; et dire en conséquence que l'inspecteur KOTO a violé ses droits en lui faisant subir des traitements cruels, inhumains et dégradants.» ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le chef du service de la police judiciaire du commissariat central

de Cotonou, le commissaire de police de 1^{ère} classe, Pierre C. AGOSSADOU, écrit : « ... Par la mention numéro RP 778 en date à Cotonou du vendredi 27 janvier 2012, le sieur ABALLO Fabrice a porté plainte contre le nommé SOSSOUHOUNTO Gérald pour abus de confiance. L'affaire a été confiée à l'IP2 KOTO pour enquête.

Le 31 janvier 2012 à 17 heures, sur convocation le nommé SOSSOUHOUNTO Gérald s'est présenté au service. Interrogé, il a reconnu sans ambages les faits. Une mesure de garde à vue a été prise à son encontre par l'inspecteur de police en vue d'éviter sa soustraction à l'enquête de police judiciaire.

Cette mesure une fois ordonnée par l'inspecteur, celui-ci n'a plus jamais été témoin de la conduite du nommé SOSSOUHOUNTO Gérald ni de son transfert de telle cellule à telle autre qu'il argue.

Aussi, voudrais-je vous faire signifier que les missions de surveillance, de gardiennage, de conduite en cellule, de garde à vue n'incombent guère aux inspecteurs de police, officiers de police judiciaire de mon unité.

En conséquence, mon unité s'inscrit en faux contre cette allégation mensongère de la part du nommé SOSSOUHOUNTO Gérald.

Par ailleurs, précisons à votre autorité qu'aux termes des dispositions de l'article 51 du code de procédure pénale, l'Officier de police judiciaire (OPJ) a l'obligation de garder un individu ayant commis une infraction pénale lorsque les faits et indices sont de nature à motiver son inculpation, aussi ce même jour du 31 janvier 2012 à 17 heures où cette mesure a été prise à l'encontre du susnommé, son frère, un certain SOSSOUHOUNTO s'est présenté à nous en nous garantissant que son frère pourrait se présenter un autre jour pour la suite de l'enquête. Avec professionnalisme, l'inspecteur a fait lever cette mesure à cause de cette garantie de représentation que lui a donnée ledit frère.

Toutefois, mis sous convocation pour se présenter le 02 février 2012, le susnommé ne s'est plus jamais présenté à nous, mais s'est simplement contenté de nous envoyer une lettre d'excuse le 1^{er} février 2012 après la seconde convocation...

Somme toute, c'est dans le but de troubler l'enquête de police judiciaire, de noyer le dossier, alors que lui-même a reconnu les faits dans son interrogatoire que le nommé SOSSOUHOUNTO Gérald est allé requérir un Conseil pour lui alléguer des faits mensongers. » ;

Considérant qu'en réponse à une mesure d'instruction complémentaire de la Cour, le même commissaire de police, Pierre C. AGOSSADOU, écrit : « ... Le sieur Fabrice ABALLO s'est plaint du nommé Gérald SOSSOUHOUNTO pour abus de confiance, mais dans les déclarations respectives des parties, l'O.P.J a qualifié cette infraction d'escroquerie, car le nommé Gérald SOSSOUHOUNTO s'est fait remettre ladite somme par le sieur Fabrice ABALLO pour lui faire croire en une exécution de prestation de service, ce qu'il n'a jamais fait, arguant des circonstances fallacieuses pour se tirer d'affaire. Il est présumé coupable, selon l'O.P.J. d'une escroquerie aux termes des dispositions de l'article 405 du code de procédure pénale, sauf avis contraire de disqualification du juge pénal qui seul jugera de l'opportunité des poursuites.

Pour plus de clarté, nous vous joignons une seconde fois la procédure de cette affaire dans laquelle votre autorité pourra se référer aux procès-verbaux d'audition plainte et d'interrogatoire (du nommé Gérald SOSSOUHOUNTO) aux fins. » ;

Considérant que le requérant quant à lui, n'a donné aucune suite aux correspondances n°s 965/CC/SG et 1182/CC/SGA que la Cour lui a adressées les 15 juin 2012 et 16 septembre 2013 aux fins d'avoir des précisions sur la nature commerciale de la dette ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle dispose en son article 31 alinéa 2 : « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale* » ; qu'en outre, selon l'article 30 alinéa 1 du même règlement intérieur : « *Les parties peuvent se faire assister de toute personne physique ou morale compétente. Celle-ci peut déposer des mémoires signés par les parties concernées.* » ; qu'il résulte de cette dernière disposition qu'il est reconnu aux parties le droit de se faire assister ; que cette assistance n'est pas la représentation, de sorte qu'une requête qui ne comporte pas la signature du requérant est irrecevable en application des dispositions de l'article 31 alinéa 2 précitées ; qu'en l'espèce, la requête introduite par Maître Joseph

DJOGBENOU, agissant au nom et pour le compte de Monsieur Gérald SOSSOUHOUNTO, n'est pas revêtue de la signature de son client ; qu'elle doit en conséquence être déclarée irrecevable ;

Considérant que cependant la requête fait état d'un cas de violation des droits de la personne humaine, notamment d'une arrestation arbitraire ; qu'il y a lieu, pour la Cour, en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, de se prononcer d'office sur les faits allégués ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéas 1^{er} et 4 de la Constitution : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours* » ; qu'en outre, l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples stipule : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que, sur plainte de Monsieur Fabrice ABALLO pour escroquerie, Monsieur Gérald SOSSOUHOUNTO a été convoqué et gardé à vue dans les locaux du commissariat central de Cotonou le 31 janvier 2012 de 16 heures à 21 heures dans le cadre d'une procédure judiciaire ; qu'il s'ensuit que cette garde à vue n'est ni arbitraire ni abusive et ne constitue pas une violation de la Constitution ;

Considérant qu'en ce qui concerne les traitements cruels, inhumains et dégradants allégués par le requérant, aucun élément du dossier ne permet d'en établir la matérialité ; qu'en conséquence, il échet de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Maître Joseph DJOGBENOU introduite au nom et pour le compte de Monsieur Gérard SOSSOUHOUNTO est irrecevable.

Article 2.- La Cour se prononce d'office.

Article 3.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Maître Joseph DJOGBENOU, conseil de Monsieur Gérard SOSSOUHOUNTO, à Monsieur le Commissaire en charge du commissariat central de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois avril deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Akibou IBRAHIM G.-

Professeur Théodore HOLO.-